



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 09/2009 du 29 juin 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA spécial numéro 09/2009 du 29 juin 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREF/SCAT/2009/0021	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude GENEY Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne	4
PREF/SCAT/2009/0022	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet	4
PREF/SCAT/2009/0023	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Mourad CHENAF Sous-préfet d'Avallon	5
PREF/SCAT/2009/0024	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH, sous-préfet de Sens	7
PREF/SCAT/2009/0025	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques LESENECHAL, Directeur de la citoyenneté et des titres	9
PREF/SCAT/2009/0026	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable	10
PREF/SCAT/2009/0027	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à Mme Christa CABART, attachée, Chef du service de la coordination de l'administration territoriale	11
PREF/SCAT/2009/0028	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, Directeur du management et de la modernisation	12
PREF/SCAT/2009/0029	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses d'action sociale de la préfecture de l'Yonne	13
PREF/SCAT/2009/0030	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses de fonctionnement (titres III et V) de l'unité opérationnelle du programme 108 de la préfecture de l'Yonne	16
PREF/SCAT/2009/0031	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature aux autorités de permanence	22
PREF/SCAT/2009/0032	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA	22
PREF/SCAT/2009/0033	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.A.	32

PREF/SCAT/2009/0034	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique	34
PREF/SCAT/2009/0035	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	35
PREF/SCAT/2009/0036	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur	37
PREF/SCAT/2009/037	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	38
PREF/SCAT/2009/0038	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Jeanne HARBONNIER, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Yonne	38
PREF/SCAT/2009/0039	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	40
PREF/SCAT/2009/0040	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur	40
PREF/SCAT/2009/0041	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, inspecteur de la jeunesse et des sports de Dijon directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Yonne par intérim	41
PREF/SCAT/2009/0042	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, inspecteur de la jeunesse et des sports de Dijon directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	43
PREF/SCAT/2009/0043	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne	43
PREF/SCAT/2009/044	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	46
PREF/SCAT/2009/045	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Georges GINER, directeur du service départemental de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne	46
PREF/SCAT/2009/0046	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre Frédéric BRAU, directeur des archives du département de l'Yonne	47
PREF/SCAT/2009/0047	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature au colonel Christian VICTORIA Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne	47
PREF/SCAT/2009/0048	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier CURT, Architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne	48
PREF/SCAT/2009/0049	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière	48
PREF/SCAT/2009/0050	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	49
PREF/SCAT/2009/0051	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER Directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON en matière d'ingénierie publique	50
PREF/SCAT/2009/0052	29/06/2009	Arrêté accordant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'Environnement de Bourgogne, par intérim	51

PREF/SCAT/2009/0053	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à Mlle Caroline PERNOT, Chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or	51
PREF/SCAT/2009/054	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chargé du service de la navigation de Nevers	52
PREF/SCAT/2009/0055	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Michel BURTIN Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	52
PREF/SCAT/2009/056	- 3 - 29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Patricio MARTIN Directeur de l'école nationale de police de Sens	53
PREF /SCAT/2009/057	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Claudine FRITSCH, Trésorier Payeur Général de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	53
PREF /SCAT/2009/058	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Claudine FRITSCH, Trésorier Payeur Général de l'Yonne	54
PREF/SCAT/2009/0059	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Michel HIBON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne	55
PREF/SCAT/2009/0060	29/06/2009	Arrêté portant délégation de pouvoir à la directrice territoriale de l'Office National des forêts de Bourgogne – Champagne – Ardenne et au directeur d'agence de l'Office National des forêts de Bourgogne Ouest	55
PREF/SCAT/2009/0061	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est	55
PREF/SCAT/2009/0062	29/06/2009	Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel HIBON inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	56
PREF/SCAT/2009/0063	29/06/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT, chef du service navigation de la Seine	57

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0021 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude GENEY
Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat, dans le département,
- 2) des réquisitions de la force armée,
- 3) des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- 4) de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 5) des arrêtés portant convocation des électeurs aux élections cantonales,
- 6) des réquisitions adressées aux comptables publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GENEY, les fonctions de secrétaire général seront exercées par Mme Mireille LARREDE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Yonne, qui assurera les compétences qui s'y rattachent et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté PREF/SCAT/2008/0068 du 15 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, sous préfet, secrétaire général de la préfecture est abrogé

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0022 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, sous-préfète, directrice de cabinet, pour signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les décisions d'hospitalisation d'office et les hospitalisations à la demande d'un tiers,
- les décisions relevant de la sécurité routière et en particulier la gestion des crédits relatifs au PDASR,
- les décisions de police administrative relatives aux policiers municipaux, à l'habilitation des agents à l'emploi d'explosifs, à la vidéosurveillance et aux animaux dangereux,
- les décisions relatives aux manifestations aériennes, sportives, et sur l'eau
- les décisions relatives à la mise en œuvre des missions de défense civile, économique et gestion des crises,

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme Mireille LARREDE par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Christine JEANNIOT, attachée, chef du service du cabinet
 - M. Alexandre SANZ, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
 - Mme Chantal MIVIELLE, attachée, chef du service de la communication interministérielle
- chacun en ce qui concerne ses attributions et à l'exception des actes énumérés ci-après :
- arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - courrier parlementaire,
 - circulaires et instructions générales,
 - lettres comportant décision de principe,
 - saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des chefs de service, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Christine JEANNIOT, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par M. Jean-Luc DELVIGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, affecté au service du cabinet, adjoint par intérim au chef de service du cabinet,
- M. Alexandre SANZ, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Annick FUSTER, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/0050 du 5 novembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Sous-préfète, directrice de cabinet est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0023 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Mourad CHENAF
Sous-préfet d'Avallon

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mourad CHENAF, sous-préfet d'Avallon, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne la police générale :

- 101 - l'application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement.
- 102 - la délivrance d'attestations diverses dans le cadre de l'instruction des permis de conduire
- 103 - l'application des dispositions tendant à prononcer, soit la validation ou la restriction de validité, soit la suspension du permis de conduire dans le cadre des visites médicales du permis de conduire en application des articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route.
- 104 - la signalisation « STOP » en dehors des agglomérations sur les routes nationales.
- 105 - la signalisation « STOP » à l'intérieur des agglomérations sur les routes à grande circulation.
- 106 - l'aptitude technique, l'agrément, le refus d'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 109 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- 110 - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 111 - la fermeture administrative des débits de boissons.
- 112 - la délivrance des récépissés de brocanteurs.
- 113 - la délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de produits relevant de La Française des Jeux.
- 114 - la délivrance des autorisations pour organiser des tombolas.
- 115 - les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et moto-cyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- 116 - l'octroi de dérogations à l'arrêté du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4.
- 118 - la délivrance des permis de chasser dans les conditions prévues par les circulaires interministérielles des 12 mai et 20 juin 1975.
- 119 - la délivrance des récépissés pour l'organisation de ball-trap.
- 120 - l'autorisation de concours de la gendarmerie et des services de police aux frais des organisateurs de manifestations.
- 121 - la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports collectifs.
- 122 - la délivrance des autorisations de colportage.
- 123 - la délivrance des titres de circulation aux sans domicile fixe.
- 124 - la délivrance des laissez-passer mortuaires et des arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs spécial n°9 du 29 juin 2009*

125 - les homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur.

127 - les autorisations de ventes au déballage et les liquidations de stocks.

128 - les dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mourad CHENAF, sous-préfet d'Avallon, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne l'administration locale :

201 - la convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires.

202 - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux de même que celui des établissements publics locaux d'enseignement.

203 - la signature de la lettre informant de l'intention de l'administration de ne pas saisir le tribunal administratif.

204 - la désaffectation des locaux scolaires.

205 - la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

206 - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales.

207 - la signature des arrêtés portant création, modification ou dissolution de syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.

208 - la signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.

209 - la signature des arrêtés portant ouverture d'enquête sur les projets de modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux.

210 - la cotation et le paraphe du registre des délibérations des conseils municipaux.

211 - la délivrance et le reçu des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires.

212 - les autorisations de dérogation aux tarifs de service public.

214 - l'acceptation des démissions des adjoints au maire.

216 - la signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail.

217 - les décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque les communes concernées sont situées dans le même arrondissement.

218 - la mise en demeure du maire du mandatement d'une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office dans le mois suivant restant de la compétence du préfet.

219 - la signature des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions administratives des listes électorales.

220 - la signature de tous les documents établis et transmis par les services fiscaux en matière de fiscalité locale.

221 - la signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement.

222 - les décisions de la commission départementale d'aménagement commercial et les comptes-rendus de réunions en cas d'empêchement du secrétaire général

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mourad CHENAF, sous-préfet d'Avallon, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne l'administration générale :

301 - les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

302 - l'enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure).

304 - l'attribution de logement aux fonctionnaires.

305 - les autorisations de poursuites par voie de vente.

307 - la délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

309 - la signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social.

310 - la signature de tous les actes et décisions relatifs au dispositif d'aides aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mourad CHENAF, délégation de signature est donnée à Mme .Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avallon, pour signer les décisions énumérées aux articles 1, 2 et 3 et figurant sous les numéros 101 - 102 - 103 - 110 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 127 - 128 - 201 - 202 - 210 - 211- 216 - 220 - 302 - 304 - 305 - 307 - 309 - 310 ainsi que toutes les correspondances courantes.

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs spécial n°9 du 29juin 2009*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée à Mme Claudine OPPENEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du service de la citoyenneté et des titres à la sous-préfecture, pour signer les actes courants de ce service, à l'exception de toute décision administrative budgétaire et de tout acte qui ne concernerait pas le service.

En cas d'absence de Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture délégation est donnée à Mme Liliane GEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe normale et à Mlle Carole FLUCKIGER, secrétaire administrative de classe normale, pour signer toutes les correspondances courantes ne portant pas de décision, notamment les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les déclarations de laissez-passer mortuaires et les arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mourad CHENAF, les fonctions de sous-préfet d'Avallon, seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Didier LOTH, sous-préfet de Sens, qui exerceront les compétences qui s'y rattachent et bénéficieront des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° PREF/SCAT/2008/0062 en date du 11 décembre 2008 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0024 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH,
sous-préfet de Sens**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Didier LOTH, sous-préfet de Sens, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne la police générale :

- 101 - l'application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement.
- 102 - la signature des permis de conduire (duplicata et primata).
- 103 - l'application des dispositions tendant à prononcer, soit la validation ou la restriction de validité, soit la suspension du permis de conduire dans le cadre des visites médicales du permis de conduire en application des articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route.
- 104 - la signalisation « STOP » en dehors des agglomérations sur les routes nationales.
- 105 - la signalisation « STOP » à l'intérieur des agglomérations sur les routes à grande circulation.
- 106 - l'aptitude technique, l'agrément, le refus d'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 107 - le visa des autorisations de port d'armes.
- 108 - l'autorisation de détention d'armes et son renouvellement.
- 109 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- 110 - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 111 - la fermeture administrative des débits de boissons.
- 112 - la délivrance des récépissés de brocanteurs.
- 113 - la délivrance des récépissés de déclaration de vendeurs de produits relevant de la française des jeux.
- 114 - la délivrance des autorisations pour organiser des tombolas.
- 115 - les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et moto-cyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- 116 - l'octroi de dérogations à l'arrêté du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4.
- 117 - l'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- 118 - la délivrance des permis de chasser dans les conditions prévues par les circulaires interministérielles des 12 mai et 20 juin 1975.
- 119 - la délivrance des récépissés pour l'organisation de ball-trap.

- 120 - l'autorisation de concours de la gendarmerie et des services de police aux frais des organisateurs de manifestations.
- 121 - la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports individuels et collectifs.
- 122 - la délivrance des autorisations de colportage.
- 123 - la délivrance des titres de circulation aux sans domicile fixe.
- 124 - la délivrance des laissez-passer mortuaires et des arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger.
- 125 - les homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur.
- 127 - les autorisations de ventes au déballage et les liquidations de stocks.
- 128 - les dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.
- 129 - la délivrance des certificats d'immatriculation automobile.
- Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier LOTH, sous-préfet de Sens, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne l'administration locale :
- 201 - la convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires.
- 202 - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux de même que celui des établissements publics locaux d'enseignement.
- 203 - la signature de la lettre informant de l'intention de l'administration de ne pas saisir le tribunal administratif.
- 204 - la désaffectation des locaux scolaires.
- 205 - la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 206 - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales.
- 207 - la signature des arrêtés portant création, modification ou dissolution de syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- 208 - la signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- 209 - la signature des arrêtés portant ouverture d'enquête sur les projets de modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux.
- 210 - la cotation et le paraphe du registre des délibérations des conseils municipaux.
- 211 - la délivrance et le reçu des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires.
- 212 - les autorisations de dérogation aux tarifs de service public.
- 214 - l'acceptation des démissions des adjoints au maire.
- 215 - la signature des arrêtés portant création, modification ou dissolution des districts urbains, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- 216 - la signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail.
- 217 - les décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque les communes concernées sont situées dans le même arrondissement.
- 218 - mise en demeure du maire du mandatement d'une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office dans le mois suivant restant de la compétence du préfet.
- 219 - la signature des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions administratives des listes électorales.
- 220 - la signature de tous les documents établis et transmis par les services fiscaux en matière de fiscalité locale.
- 221 - la signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement.
- 222- la signature des arrêtés préfectoraux relatifs à la composition des groupes de travail institués en matière de réglementation de la publicité.
- 223- les décisions de la commission départementale d'équipement commercial et les comptes-rendus de réunions.
- Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Didier LOTH, sous-préfet de Sens, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, l'administration préfectorale en ce qui concerne, l'administration générale :
- 301 - les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).
- 302 - l'enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure).
- 304 - l'attribution de logement aux fonctionnaires.

305 - les autorisations de poursuites par voie de vente.

306 - la passation des actes de ventes ou d'acquisitions de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

307 - la délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

309 - la signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social.

310 - la signature de tous les actes et décisions relatifs au dispositif d'aides aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA).

Article 4 : Délégation de signature lui est donnée pour assurer dans le département, le suivi global du dispositif en faveur des rapatriés d'origine nord africaine (RONA) : gestion de crédits, bilans, coordination départementale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LOTH, délégation de signature est donnée à M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sens, à l'effet de signer les décisions énumérées aux articles 1, 2 et 3 et figurant sous les numéros 101 - 102 - 103 - 106 - 110 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 127 - 128 - 129 - 202 - 210 - 211 - 216 - 307 - 308 - 309 - 310 ainsi que toutes les correspondances courantes.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GUYON, délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché, pour signer les décisions énumérées à l'article 5 précité.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LOTH, les fonctions de sous-préfet de Sens seront exercées par M. Mourad CHENAF, sous-préfet d'Avallon, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, qui exerceront les compétences qui s'y rattachent, et bénéficieront des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté préfectoral modifié n° PREF/SGAD/2007/0122 du 19 septembre 2007 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0025 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques LESENECHAL,
Directeur de la citoyenneté et des titres

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LESENECHAL, directeur de la citoyenneté et des titres, pour signer tous les documents administratifs établis par la direction, dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
 - les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des courriers aux parlementaires) n'impliquant aucune décision particulière ;
 - les invitations aux réunions des instances non présidées par le corps préfectoral ;
- ainsi que les décisions favorables énumérées ci-après :

* Service de la vie citoyenne

- . cartes professionnelles (agents immobiliers, commerçants non sédentaires, conférenciers, guide-interprètes)
- . autorisations de vide-greniers , ventes au déballage
- . récépissé de brocanteurs
- . agrément des maîtres d'apprentissage
- . funéraire : autorisation de transports de corps et de dérogation au délai de 6 jours, attestation de conformité des véhicules funéraires
- . SDF : . délivrance des titres de circulation, rattachement à une commune
- . autorisations de loteries et de tombolas
- . permis de chasser
- . récépissé de déclaration des armes des 5^o et 7^o catégories,
- . professions réglementées : autorisation préalable à l'embauche
- . carnets de tir des artificiers K4
- . explosifs : déclaration de transport.

* Service des étrangers et naturalisations

- . récépissés de demandes de cartes de séjour
- . cartes de séjour
- . titres d'identité républicains
- . autorisations provisoires de séjour

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
 Recueil des actes administratifs spécial n°9 du 29 juin 2009*

- . prolongations de visas touristiques
- . récépissés des demandes d'asile
- . cartes de commerçants étrangers
- . documents de circulation pour étrangers mineurs
- . visas de régularisation (taxe ANAEM)
- . titres de voyage
- . listes des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne
- . visas DOM TOM

* Service des titres et de la circulation

Etat- Civil

- . délivrance des passeports et laissez-passer pour enfants mineurs
- . demandes de cartes nationales d'identité

Circulation

- . délivrance des permis de conduire
- . attestations de reconstitution de points du permis de conduire (imprimé 47)
- . attestations d'aptitude physique prévues à l'article R 221-10 du code de la route

- . délivrance des cartes grises et documents s'y rattachant (carnet W, carnet WW ...)
- . les autorisations de destruction de véhicules mis en fourrière départementale
- . validation des cartes professionnelles des taxis et déclaration de changements de véhicules pour les petites remises
- . signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV)

ainsi que les décisions défavorables énumérées ci-après :

Etrangers

- . injonctions à quitter la France pour les demandeurs d'asile déboutés
- . refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile

Circulation

- . arrêtés de suspension des permis de conduire
- . injonctions de restituer les permis de conduire pour défaut de point (imprimé 49)

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Jean-Jacques LESENECHAL par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Sylvie DELVIGNE, attachée, chef du service de la vie citoyenne,
- Mme Stéphanie COLAS, attachée, chef du service des étrangers et des naturalisations,
- Mme Marie-Claude MARS, attachée, chef du service des titres et de la circulation

chacun en ce qui concerne ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Marie-Claude MARS, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par M. Patrice DUPART, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du service des titres et de la circulation ;
- Mme Stéphanie COLAS, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par Mlle Johanna RAKOTOLAHY, attachée, adjointe au chef du service des étrangers et des naturalisations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/0058 du 14 novembre 2008 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0026 du 29 juin 2009
portant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE,
attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Philippe GOUTORBE par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Danièle PIC , attachée, chef du service du développement durable
- Melle Béatrice BURNET, attachée, chef du service des relations avec les collectivités
- Mme Anne MONTEILLET, attachée, chef du service des aides financières,
- Mme Nelly MINARD, attachée principale, chef du service de la cohésion sociale.

chacun en ce qui concerne ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des chefs de service, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Danièle PIC, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Marie-Claude DANSIN, attachée, adjointe au chef du service du développement durable
- Mme Anne MONTEILLET, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service des aides financières
- Melle BURNET, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Régine LESCOURANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/0038 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0027 du 29 juin 2009
portant délégation de signature à Mme Christa CABART, attachée
Chef du service de la coordination de l'administration territoriale

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christa CABART, attachée, chef du service de la coordination de l'administration territoriale, pour signer les documents suivants :

- courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de service déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la coordination de l'administration territoriale, la délégation de signature conférée à Mme Christa CABART par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service de la coordination de l'administration territoriale

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/004 du 21 avril 2008 donnant délégation de signature à Mme Christa CABART, chef du service de la coordination de l'administration territoriale est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0028 du 29 juin 2009
portant délégation de signature à M. Yves COGNERAS,
Directeur du management et de la modernisation**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves COGNERAS , directeur du management et de la modernisation, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

1 – 1 Service des ressources humaines

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral
- Correspondances relatives au rejet des demandes d'emplois et de stages
- Conventions de stage avec les organismes proposant des stagiaires
- Correspondances et décisions relatives à la gestion du compte épargne temps sauf celles relatives à l'ouverture et à la clôture du compte
- Correspondances relatives à la gestion des compteurs des agents
- Correspondances relatives à la composition des organismes paritaires
- Correspondances relatives à l'organisation des élections professionnelles

1- 2 Service Départemental d'Action Sociale

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et financières ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral
- Correspondances relatives à la mise en œuvre des conventions portant sur la restauration et la médecine de prévention

1 – 3 Service des moyens budgétaires

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral
- Correspondances ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés
- Les ordres de services adressés aux entreprises dans le cadre de l'exécution d'un marché
- Etats exécutoires
- Titres de perception
- Etats de frais de déplacement

1 – 4 Service départemental des systèmes d'information et de communication

- Courriers de transmission ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Yves COGNERAS par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Melle Martine CHANUT, attachée, chef du service des ressources humaines
- Mme Corinne COGNERAS, attachée principale, chef du service départemental d'action sociale
- Melle Sylvine LAURENT, attachée, chef du service du budget et des moyens
- M. Albert BAILLEUL, inspecteur, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication

chacun en ce qui concerne ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des chefs de service, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Melle Sylvine LAURENT, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par M. René NOWACZYK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service du budget et des moyens
- M. Albert BAILLEUL, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par M. Pascal GALICIER, secrétaire administratif, adjoint au chef du service départemental des systèmes d'information et de communication

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0094 du 23 juillet 2007 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/SCAT/2009/0029 du 29 juin 2009

portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses d'action sociale de la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, à l'effet d'engager, d'attester le service fait et de liquider les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3) relatives à l'action sociale des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants et selon les modalités détaillées en annexe jointe au présent arrêté :

- a) BOP central n° 1 «commandement, soutien et logistique » - programme 176 «police » - ministère de l'intérieur – dépenses des titres 2 et 3 relevant l'unité opérationnelle (UO 10) «crédits d'action sociale » ;
- b) BOP central n° 2 «secrétariat général » - programme 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - ministère de l'intérieur – dépenses des titres 2 et 3 relevant des crédits de l'unité opérationnelle (UO 10) « action sociale, formation, immobilier social ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COGNERAS, la présente délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme. Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0095 du 23 juillet 2007 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ANNEXE à l'ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0029 du 29 juin 2009
 Personnes habilitées à engager et à liquider les dépenses de fonctionnement (titres II et III)
 des budgets opérationnels de programmes centraux :
 BOP central n° 1 – programme 176 « police » Ministère de l'Intérieur – UO10 « crédits d'action sociale »
 BOP central n° 2 – programme 216 – Ministère de l'Intérieur
 UO10 «action sociale-formation-immobilier social »

BOP central n° 1 Programme 176 - UO 10 - Titres II et III Désignation du gestionnaire	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
<u>Action sociale</u> (service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Yonne)	< 1000 € à M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale.	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale.
BOP central n° 2 Programme 216 - UO 10 - Titres II et III Désignation du gestionnaire	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
<u>Action sociale</u> (service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Yonne)	< 1000 € à M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation , et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale.	:M. Yves COGNERAS, directeur de management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale.	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale.

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/SCAT/2009/0029 du 29 juin 2009

Le Préfet

Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0030 du 29 juin 2009
portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses de fonctionnement (titres III et V) de
l'unité opérationnelle du programme 108 de la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans les conditions et limites fixées dans celle-ci, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses de fonctionnement (titres III et V) de l'unité opérationnelle du programme 108 de la préfecture de l'Yonne à compter du 15 décembre 2008.

Article 2 : Les personnes visées dans l'annexe 1 sont habilitées à signer, pour leur centre de responsabilité auquel elles sont administrativement rattachées, les marchés de travaux, de services et de fournitures répertoriés dans la nomenclature du plan comptable de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/0063 du 11 décembre 2008 portant délégation de signature en matière de gestion des dépenses de fonctionnement (titre III et V) de l'unité opérationnelle du programme 108 de la préfecture de l'Yonne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, les responsables des centres de responsabilité budgétaire et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et dont une copie sera remise à chacun des agents désignés dans l'annexe visée à l'article 1^{er}.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0030 du 29 juin 2009
Personnes habilitées à engager et à liquider les dépenses de fonctionnement (titres III et V)
De l'unité opérationnelle du programme 108 de la préfecture de l'Yonne

Centre de responsabilité et désignation des gestionnaires	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
A- Résidences			
01 – Préfet : M. Pascal LELARGE			
02 – Secrétaire général : M. Jean-Claude GENEY	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général
03 – Directrice de Cabinet : Mme Mireille LARREDE	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet
04 – Sous-préfet Avallon : M. Mourad CHENAF	M. Mourad CHENAF, sous préfet	M. Mourad CHENAF, sous-préfet	M. Mourad CHENAF, sous-préfet
05 – Sous-préfet Sens : M. Didier LOTH	M. Didier LOTH, sous-préfet	M. Didier LOTH, sous-préfet	M. Didier LOTH, sous-préfet
B - Services Administratifs			
06 – Secrétariat général : M. Jean-Claude GENEY – Gestion générale du budget de fonctionnement	> 1000 euros M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou à Mlle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens	M. Jean-Claude GENEY secrétaire général
	< 1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Mlle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Sylvine LAURENT chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service
- Frais de représentation des directeurs	Directeur, chef de service ou secrétaire général de sous-préfecture concerné : M. Philippe GOUTORBE, M. Jean-Jacques LESENECHAL, M. Yves COGNERAS, M. Alexandre SANZ, M. Daniel GUYON, Mme Annie MAYONADE	Directeur, chef de service ou secrétaire général de sous-préfecture concerné : M. Philippe GOUTORBE, M. Jean-Jacques LESENECHAL, M. Yves COGNERAS, M. Alexandre SANZ, M. Daniel GUYON, Mme Annie MAYONADE	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou Mlle Sylvine LAURENT chef du service du budget et des moyens
- Bons de transports réquisitions passage S.N.C.F.	M. Yves COGNERAS directeur du management et de la modernisation ou Mlle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS directeur du management et de la modernisation ou Mlle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou Mlle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service

Centre de responsabilité et désignation des gestionnaires	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
07 – <u>Informatique – Transmissions</u> : M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	> 1000 euros M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général
	<1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation, M. Albert BAILLEUL, chef du SDSIC ou son adjoint M. Pascal GALICIER
08 – <u>Services administratifs du cabinet</u> : Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet <u>Garage</u> (sauf acquisition de véhicules) en cas d'absence ou d'empêchement	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet
	Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet	Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet	Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet
<u>Documentation</u>	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet	Mme Mireille LARREDE, Directrice de Cabinet
en cas d'absence ou d'empêchement	Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet	Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet	Mlle Christine JEANNIOT, chef du service du cabinet
09 – <u>Formation</u> : M. Jean Claude GENEY, secrétaire général	> 1000 euros M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Mlle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines ou à Mme Valérie LEMAITRE, animatrice de formation	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général
	< 1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Mlle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines ou à Mme Valérie LEMAITRE, animatrice de formation	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Martine CHANUT, chef du service des ressources humaines
	> 1000 euros M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation ou à Mlle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général
14 – <u>Travaux immobiliers</u> : M. Jean-Claude GENEY., secrétaire général	< 1000 euros M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Sylvine LAURENT, chef du service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence à Mlle Sylvine LAURENT, chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service	M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Sylvine LAURENT chef de service du budget et des moyens ou à M. René NOWACZYK, adjoint au chef de service

Centre de responsabilité et désignation des gestionnaires	Engagement de la dépense	Service fait	Liquidation
<p><u>C - Services</u> 11 – <u>Sous-préfecture d'Avallon</u> : M. Mourad CHENAF, sous-préfet en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>12 – <u>Sous-préfecture de Sens</u> : M. Didier LOTH, sous-préfet en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>13 – <u>Action sociale</u> M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général</p>	<p>M. Mourad CHENAF, sous-préfet Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture</p> <p>M. Didier LOTH, sous-préfet M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-préfecture</p> <p>< 1000 € à M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale,</p>	<p>M. Mourad CHENAF, sous-préfet Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture</p> <p>M. Didier LOTH, sous-préfet M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-préfecture</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale,</p>	<p>M. Mourad CHENAF, sous-préfet Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture</p> <p>M. Didier LOTH, sous-préfet M. Daniel GUYON, secrétaire général de la sous-préfecture</p> <p>M. Yves COGNERAS, directeur du management et de la modernisation et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Corinne COGNERAS, chef du service départemental d'action sociale,</p>

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/SCAT/2009/0030 du 29 juin 2009

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/SCAT/2009/0031 du 29 juin 2009
portant délégation de signature aux autorités de permanence

Article 1^{er} : Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, ou si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- soit Mme Mireille LARREDE, sous-préfète, directrice de cabinet,
- soit M. Didier LOTH, sous-préfet de Sens,
- soit M. Mourad CHENAF, sous-préfet d'Avallon,

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0010 du 10 juin 2009 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/032 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt et des services rattachés, et notamment :

1.1 - Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

(décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)

1.1.1 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

1.1.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

1.1.3 - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

Sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

1.1.4 -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

1.2 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)

1.3 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.5 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).

1.6 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

1.7 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.8 - Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,

a - tous les fonctionnaires de catégorie B,

b - les fonctionnaires suivants de catégorie A :

. attachés administratifs ou assimilés

. ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

c - tous les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

1.10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,

- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

1.11 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

1.12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

1.13 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.14 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.15 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.16 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.17 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

➤ au terme d'une période de travail à temps partiel

➤ au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,

➤ mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée

➤ au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.18 - En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C : délégation portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :

1°) établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude

2°) établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C

3°) octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur

4°) détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres

5°) mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

- 1.19 - Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)
- 1.20 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité
- 1.21 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical
- 1.22- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €
- 1.23 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation
- 1.24 - Présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques: secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDEA en assure la présidence
- 1.25 - Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :
- nomination de la commission de sélection
 - publication des avis de recrutement
 - réception et vérification des dossiers de candidatures
 - publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
 - organisation matérielle des auditions
 - publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

1.26 - Décisions relatives à l'attribution des bourses d'enseignement agricole

Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE ET D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES PRIORITAIRES

2.1 - Exploitation des routes nationales et des autoroutes

- 2.1.1 - Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)
- 2.1.2 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)
- 2.1.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)
- 2.1.4 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)
- 2.1.5 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)
- 2.1.6 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1 et R 413-3)

2.2 - Transports terrestres

- 2.2.1 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)
- 2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)
- 2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- 2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3 - Education routière

- 2.3.1 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)
- 2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

2.4 - Divers ingénierie

- 2.4.1 - Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques - Instruction Interministérielle du 1er juin 1995
- 2.4.2 - Arrêté d'ouverture d'enquête et prise de l'arrêté d'établissement instituant la servitude pour pose de canalisation - loi du 4 août 1962

Chapitre 3 – SERVICE ENVIRONNEMENT

3.1 - Forêts

- 3.1.1 - Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe (L222-5 et R222-20 du code forestier)
- 3.1.2 - Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 311-1 du code forestier
- 3.1.3 - Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 312-1 à R 312-6 du code forestier
- 3.1.4 - Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 311-1 et R 312-1 du code forestier

- 3.1.5 - Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 311-1 et R 312-4 du code forestier
- 3.1.6 - Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 313-1, L313-2 et R 313-1 du code forestier
- 3.1.7 - Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 313-3 du code forestier
- 3.1.8 - Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme
- 3.1.9 - Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan d'occupation des sols en application des articles L 130-1 et R 130-7 du code de l'urbanisme
- 3.1.10 - Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992
- 3.1.11 - Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application des articles R 341-4 et 341-5 du code forestier
- 3.1.12 - Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural
- 3.1.13 - Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 96-826 du 26 juillet 1996
- 3.1.14 - Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-90 du 11 juillet 2003
- 3.1.15 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 3.1.16 - Main levée partielle ou totale des sûretés offertes en garantie des prêts en numéraire octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 532-3 du code forestier
- 3.1.17 - Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 141-1 et R 141-5 du code forestier
- 3.1.18 - Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 141-1 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 3.1.19 - Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordées aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 3.1.20 - Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004

3.2 - Chasse

- 3.2.1 - Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement)
- 3.2.2 - Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (art. L 427-6 du code de l'environnement)
- 3.2.3 - Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (R 427-20 du code de l'environnement)
- 3.2.4 - Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol (R 427-25 du code de l'environnement)
- 3.2.5 - Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 3.2.6 - Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets (art. R 427-12 du code de l'environnement)
- 3.2.7 - Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986 modifié)
- 3.2.8 - Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (R 427-26 du code de l'environnement)
- 3.2.9 - Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers (arrêté du 08 octobre 1982)
- 3.2.10 - Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée (L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement)
- 3.2.11 - Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée (L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement)
- 3.2.12 - Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006)
- 3.2.13 - Arrêtés fixant les plans de chasse individuels (R 425-8 du code de l'environnement)
- 3.2.14 - Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier (R. 424-8 du code de l'environnement)

- 3.2.15 - Décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004)
- 3.2.16 - Décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004)
- 3.2.17 - Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse (R 424-8 du code de l'environnement)
- 3.2.18 - Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 3.2.19 - Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques (L 424-10 et R 224-14 du code de l'environnement)
- 3.2.20 - Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 3.2.21 - Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
- 3.2.22 - Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 3.2.23 - Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.
- 3.2.24 - Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié)
- 3.2.25 - Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse (arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)
- 3.2.26 - Signature des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- 3.3 - Pêche**
- 3.3.1 - Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" (L 432-10 du code de l'environnement)
- 3.3.2 - Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.3 - Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.4 - Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau (art R 436-8 du code de l'environnement)
- 3.3.5 - Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie (art R 436-22 du code de l'environnement)
- 3.3.6 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42 L 432-10 et L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)
- 3.3.7 - Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- 3.3.8 - Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche
- 3.3.9 - Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- 3.3.10 - Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.11 - Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R 434-40 du code de l'environnement)
- 3.3.12 - Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement
- 3.3.13 - Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche (art. R 436-70 à R 436-79 du code de l'environnement)
- 3.3.14 - Autorisation des concours de pêche
- 3.3.15 - Décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existants)
- 3.3.16 - Classement au titre des articles R 431-1 à R 431-6 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)
- 3.3.17 - Classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43 du code de l'environnement
- 3.4 - Police de l'eau**
- 3.4.1 - Police et conservation des eaux (art L 215-7 du code de l'environnement)
- 3.4.2 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (art L 215-13 du code de l'environnement)
- 3.4.3 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
- 3.4.4 - Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres (art L 215-2 du code de l'environnement)
- 3.4.5 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement

3.4.6 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement

3.4.7 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :

- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique)
- article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave)
- article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage)
- article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)

3.4.8 - Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention

3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)

3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)

3.5 - Aménagement Foncier

3.5.1 - Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux (art. L124-3 du code rural)

3.5.2 - Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'aménagement foncier (art L 121-2 à L 121-5 du code rural)

3.5.3 - Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales (loi du 21 juin 1865 modifiée)

3.5.4 - Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (art R 132-2, R 133-1, R133-9, et art L 121-19 du code rural)

3.6 - Déchets

3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (article L.541.30.1 du code de l'environnement)

Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN

4.1 - Logement

4.1.1 - Décisions d'octroi, de rejet et d'annulation de prime à la construction (art. R. 311-15 et R.311-17 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.1.1 - Décisions favorables à l'octroi, au maintien, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé (art. R. 331-32, R.331-43, R. 331-44, R.331-47, R. 331-57 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.1.2 - Décisions favorables à l'octroi, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur diffus (art R. 331-32, R. 331-43, R. 331-44, R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.1.3 - Décisions favorables à l'octroi et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs (art. R. 331-1 à R.331-13 et R.331-17 à R. 331-23 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.2 - Décisions favorables à la location du logement des personnes physiques accédant à la propriété mentionnées à l'art. R 331-39 (art. R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.3 - Décisions d'autorisation de commencer les travaux, de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (art R 322-5, R. 322-10 à R. 322-16 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.4 - Décisions de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (art R. 324-11, R. 324-12, R. 324-16, R. 324-17 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.5 - Primes de déménagement et de réinstallation :

1) attribution

2) exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (art. L.631-1, L.631-2, L. 631-6 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.6 - Primes complémentaires de déménagement :

- liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)

4.1.7 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (art L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.8 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (art. L.631-4 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.9 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté (art L.430-1, R.430-15-6 du code de l'urbanisme)

- 4.1.10.1 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux " PALULOS" (art R.323-1 et R.323-7 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.10.2 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (art R.323-8 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.10.3 - Attestation d'exécution conforme des travaux subventionnés d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L (art R.353-22, R.353-32, R.353-59, R.353-90, R.353-127 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.10.4 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (art R.323-8 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.10.5 - Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux « PALULOS » (art R.323-6 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.11.1 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti en vue de la construction ou de l'amélioration de logements locatifs aidés et pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA)
(art R.331-1 à R.331-16, R.331-25 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.11.2 - Décisions favorables visées aux articles R.331-1, R.331-6, R.331-14 du code de la construction et de l'habitation (décret 96-860 du 2 octobre 1996)
- 4.1.11.3 - Décisions favorables visées aux articles R326-1 à R326-4 du code de la construction et de l'habitation
- 4.1.12 - Conventions prévues à l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation
- 4.1.13 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré
(art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-12, L.443-13, L.443-14, L.443-15, L.443-17 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.14 - Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs (art L 351-14 du code de la construction et de l'habitation)
- 4.1.15 – Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (art R 323-21 du code de la construction et de l'habitation)

4.2 - H.L.M.

- 4.2.1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)
- 4.2.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (art 321-1°, 2°, 4° 7° du code des marchés publics)
- 4.2.3.1 - Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (art. 312 bis, 4° du code des marchés publics)
- 4.2.3.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M. (art .312 bis, 4° du code des marchés publics)
- 4.2.4.1 - Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°)
- 4.2.4.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury, art. 303 du code des marchés publics, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)
- 4.2.5 - Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (art. 296 et 297 du code des marchés publics)
- 4.2.6 - Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.
Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)
- 4.2.7 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)
- 4.2.8 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

4.3 - Urbanisme

- 4.3.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du D.D.E.A. et soit du conseil général, soit du maire. (art. R. 111-20 du code de l'urbanisme)
- 4.3.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)
- 4.3.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ne retient pas les observations du maire (art. R. 410-11 du code de l'urbanisme)
- 4.3.4 - Opérations suivantes concernant les lotissements :
- 4.3.4.1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les

trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (art. L. 442-10 du code de l'urbanisme)

4.3.4.2 - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (art. R. 442-13 § a du code de l'urbanisme)

4.3.4.3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (art. R.442-13 § b du code de l'urbanisme)

4.3.5 - Autorisations et déclarations d'occupation du sol, démolitions :

4.3.5.1 - Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

4.3.5.2 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (art. L. 510-4 du code de la construction et de l'habitation)

4.3.5.3 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme)

4.3.5.4 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (art. R. 423-42 du code de l'urbanisme)

4.4 - Décisions

4.4.1 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.462-10

4.4.2 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du code de l'urbanisme, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (art. R. 331-57 § 2 du code de la construction et de l'habitation)

4.5 - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

4.5.1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant à la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

5.1- Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment :

5.1.1 - Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

- article L 331-1 et suivants du code rural
- arrêté DDAF/SEA 2000-23 du 11 décembre 2000 portant révision du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne
- arrêté DDAF/SEA/2000-24 du 11 décembre 2000 portant fixation de l'unité de référence applicable au département de l'Yonne

5.1.2 - Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955)

5.1.3 - Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement (décret n° 63-1019 et arrêté du 10 octobre 1963)

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

5.2.1 - Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages, décisions constatant l'indice des fermages et sa variation, décisions constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction

5.2.2 - Demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L 411.32 du code rural)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.3.1 - Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) (décret n° 64-1193 du 03 décembre 1964)

5.3.2 - Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs (règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96, arrêté du 16 juillet 2001 portant mise en œuvre de ces règlements)

5.3.3 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29 juin 1956)

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.4.1 - Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle (décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984)

5.4.2 - Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole (décret n° 82-370 du 04 mai 1982, arrêté du 11 avril 2007 relatif aux prêts bonifiés, aux CUMA)

5.4.3 - Certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural)

5.4.4 - Décision d'autorisation du financement des plans d'investissement (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural)

5.5 -Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.5.1- Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA)

5.5.2 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

5.5.3 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

5.5.4 - Décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE - PVE)

5.6.- Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.6.1 - Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

- décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la DJA

- décisions de déchéance des droits à la DJA

- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.2 - Décisions relatives au « stage six mois » des jeunes agriculteurs (décret n° 88-176 du 23 février 1988)

5.6.3 - Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

- décret n° 96-322 du 10 avril 1996

- décret n° 98-142 du 06 mars 1998

- arrêté préfectoral D.D.A.F./S.E.A./2001-19 du 4 septembre 2001

5.6.4 - Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

(décret 2000-963 du 28 septembre 2000 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission de l'exploitation agricole)

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 - Décision concernant l'attribution des aides compensatoires dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune conformément au règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

- Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide aux revenus prévus par le règlement (CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)

- Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D615-12 et D615-62 à D615-74 du code rural créés par le décret n° 2006-1326 du 31 octobre 2006 et relatif aux transferts de droits à paiement unique

- Toutes décisions relatives au transfert de droit à paiement unique avec foncier, suite à préemption par une SAFER, en application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006

5.7.2 - Décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.7.3 – Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural

5.7.4 - Décisions prises en application de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base des rendements irrigués (arrêté du 29 avril 1997 relatif à la gestion et au contrôle des déclarations de surfaces et au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables)

5.7.5 - Convention départementale jachère environnement et faune sauvage en application du règlement (CEE) 1765/92

5.7.6 - Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle pris dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n° 746/96 du 24 avril 1996

5.7.7 - Contrat territorial d'exploitation et avenants en application des règlements (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et 1750/99 du 23 juillet 1999, de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation

5.7.8 - Contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003

5.7.9 - Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piedmont, de la zone défavorisée simple (articles R 113-20 à 22 du code rural) et de la zone de montagne

5.7.10 - Décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

5.7.11 - Décision consécutive à une demande d'aide agroenvironnementale (prime herbagère agroenvironnementale PHAE, mesure rotationnelle, mesure tournesol, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique)

5.7.12 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n° (CE) 1782-2003 du Conseil du 29 septembre 2003

5.7.13 - Décision consécutive à un contrôle terrain ou administratif dans le cadre des aides communautaires dans le secteur animal en application du règlement n° 805/68 du 27 juin 1968 et des règlements n° 3508/92 du conseil du 27/11/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la commission

5.7.14 - Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perceptions de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural (décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires et décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires)

5.7.15 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agroenvironnementaux

5.8 - Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.8.1 - Décision de transfert de quantités de références laitières (décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural et décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural)

5.8.2 - Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation

5.8.3 - Décisions relatives aux GAEC partiels laitiers et aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif aux transferts des quantités de références laitiers codifié à l'article R 654-111, articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R323-51 du code rural)

5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime

5.9.1 - Décision relative au transfert de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins

5.9.2 – Décision consécutive à une demande de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins

5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.10.1 – Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

5.10.2 - Constitution du comité départemental d'expertise

5.10.3 - Décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L361.1 à L361.21 du code rural et R361.1 à R361.52 du code rural)

5.11 - Divers :

5.11.1 - Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)

Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

5.11.2 - Agrément des programmes départementaux d'identification (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, décret n° 98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin, arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural)

5.11.3 - Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes

5.11.4 - Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)

Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine

Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

5.11.5 - Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

5.11.6 - Décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée (arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée)

5.11.7 - Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle des agriculteurs (CUM-C) (article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale)

Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS

6.1- Financements européens et interministériels

6.1.1 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et

notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.2 – Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.3 - Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

Chapitre 7 - DIVERS

7.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)

7.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 €(arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

7.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

7.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instruction des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité

Instruction des dossiers d'établissement de servitudes

Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

7.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive

Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/002 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/033 du 29 juin 2009

portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.A.

Article 1^{er} : En tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) correspondant aux B.O.P. visés ci-dessous, délégation est donnée à M. Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions, programmes et compte spécial suivants :

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Infrastructures et Services de Transport (n° 203) (BOP centraux)
- Sécurité et Circulation Routières (n° 207) (BOP central et régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (n° 217) (BOP central et régional)
- Prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Ile de France)
- Urbanisme, Planification, Environnement et Biodiversité (N° 113) (BOP Central et Régional)

- Mission Ville et Logement :

- Développement et amélioration de l'offre de logement (n° 135) (BOP Central et régional)
- Politique de la ville (n° 147) (BOP régional)

- Mission agriculture et forêt :

- Forêt : programme 149
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural : programme 154

- Prévention des risques et lutte contre les pollutions : programme 181
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation programme 206
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : programme 215
- Valorisation des produits, orientations et régularisation des marchés : programme 227

- Mission Justice :

- Justice judiciaire (n° 166) (BOP central)
- Protection judiciaire et jeunesse (n° 182) (BOP central)

- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :

- Dépenses immobilières (n° 722) (BOP central)

- Mission Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route

- Radars (n° 751)

- Compte spécial non doté de crédit

- Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement (n° 908)

- Missions prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs

- Opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74

Article 2 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- de la justice
- de la ville et du logement
- du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- de l'agriculture et de la pêche

dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Mr Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

A ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.A. est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/034 du 29 juin 2009

donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, pour

1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €HT aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté ;

2 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;

3 - signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture d'un montant inférieur à 90 000 €HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori de Monsieur le préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence « ingénierie publique » des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable de Monsieur le préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord de Monsieur le préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 4 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonnateur informe Monsieur le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 €HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au directeur désigné en qualité de coordonnateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour:

1 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;

2 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;

3 - signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 5 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes, et définissant les modalités de mise en œuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Article 7 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/004 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique est abrogé

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0035 du 29 juin 2009

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

POLE SOCIAL

I – AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (articles L 224-1 et L 225 du code de l'action sociale et des familles)
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)
- Injonctions aux établissements et personnel moral de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit

II – AIDE SOCIALE ET ACTION SOCIALE

- Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986)
- Avis sur l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article 1 811-1 du code de la sécurité sociale)
- Réquisitions de transports : aliénés, malades, vieillards, infirmes et incurables, dirigés sur un établissement de soins
- Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983)
- Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons G.I.C. (Titres III et IV du code de l'action sociale et des familles)
- Décision d'attribution, de rejet ou de radiation pour les formes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat (Titres III, et V du Code l'action sociale et des familles)
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L 122 du Code de l'action sociale et des familles)
- Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat

III – TUTELLES

- Tutelles aux prestations sociales : présidence de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales et signature des arrêtés fixant le prix plafond mensuel des frais de tutelles

IV – DIPLOMES ET CARTES PROFESSIONNELLES

- Enregistrement des diplômes d'assistant ou d'assistante de service social.

V – ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Visa des délibérations des conseils d'administration
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie
- Convention de transformation des établissements en EHPAD
- Autorisation d'investissements et travaux
- Intérim de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Notation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002)
- Procédures de défense au titre du Tribunal administratif

POLE SANTE

I – SANTE PUBLIQUE

- Enregistrement des diplômes de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage-femme (code de la santé publique, article L 4113-1)
- Enregistrement des diplômes de docteur en pharmacie (code de la santé publique, article L 4221-2)
- Agrément des installations radiologiques (arrêté du 23 avril 1969)
- Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (loi du 11 juillet 1975 et décrets d'application du 4 novembre 1976)
- Propharmacie (code de la santé publique, article L 4141-4, al.3)
- Remplacement de médecins et docteurs en chirurgie dentaire (code de la santé publique, article L 359)

- Saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes
- Enregistrement des diplômes des professions paramédicales et des psychologues (code de la santé publique, articles L 4311-15 et L 4321-10)
- Délivrance des diplômes d'aide soignant (arrêté du 22 juillet 1994)
- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions para-médicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (profession de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (profession d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien-lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)
- Remplacement des infirmiers(e)s (décret n° 93-271 du 16/02/1993, circulaire n° 1428 du 09/05/1994)
- Bourses d'Etat d'aides soignants et étudiants en soins infirmiers (circulaire du 27/08/2001)
- Arrêtés pour les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestres (arrêté du 21/12/1987)
- Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (arrêté du 3 décembre 1980)
- La nomination du jury des épreuves de sélection pour l'entrée en formation d'aide soignant (arrêté du 22 juillet 1994)
- La nomination du jury de l'examen du diplôme professionnel d'aide-soignant à l'issue de la formation (arrêté du 22 juillet 1994)
- L'autorisation d'équipement de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (arrêté du 30 octobre 1987)
- Commission de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDASS assure la présidence tournante.

II – ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Procédures préalables et saisine conservatoire du Tribunal administratif
- Visa des délibérations des conseils d'administration en dehors de celles qui concernent le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970)
- Accusé de réception des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements publics sanitaires soumis au contrôle de légalité et demande de rectification (loi du 2 mars 1982)
- Accusé de réception des marchés des établissements publics sanitaires soumis à contrôle de légalité et demande de complément ou de rectification
- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel dans l'attente de la création de l'établissement national chargé de la gestion des praticiens hospitaliers
- Arrêté de placement des praticiens hospitaliers en congé longue durée et congé longue maladie
- Arrêté de dérogation au délai d'installation sur chefferie de service des praticiens hospitaliers
- Réception et instruction des dossiers de demande ou de renouvellement de chirurgie esthétique
- Arrêté portant autorisation ou renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
- Affectation des personnels en situation de défense (décret n° 72-38 du 11 janvier 1972)

Établissements sanitaires

Au titre de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 24 avril 1996 et modifiée par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 – article L 6141-1 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 :

- Intérim de direction des établissements sanitaires publics
- Congés maladie des directeurs d'établissements publics
- Nomination des praticiens hospitaliers provisoires
- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires
- Ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le Livre IX du code de la santé publique dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements publics de santé
- Notation des directeurs

III – SANTE - ENVIRONNEMENT

- Autorisations ou ordres de désinfection (article L 3114-1 du code de la santé publique)
- Notification des déclarations d'insalubrité (articles L 1331-28-1, 2, 3 L 1331-23 du code de la santé publique)
- Mesures sanitaires dans le cadre de la salubrité des agglomérations (article L 1331-25 du code de la santé publique)
- Mesures nécessaires en cas de pollutions atmosphériques (décret du 17/09/1963, articles 8 et 9)
- Captage, distribution et protection des eaux destinées à la consommation humaine (ordonnance du 10/12/1958, code de la santé publique : article L 1321-1, 2, 3, 4, 5, 7 et 10-3°, L 1321-10, articles R 1321-1 à R 1321-68)
- Piscines et baignades (loi n° 78-733 du 12/07/1978, articles L 1332-1, 2, 3, 4 du code de la santé publique, articles D 1332-1 à D 1332-19 du code de la santé publique)
- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (loi n° 83-663 du 22/07/1983, article 49 – articles L 1311-2-2 et L 1421-4 du Code de la santé publique)
- Systèmes d'assainissement des eaux usées (loi n° 92-3 du 03/01/1992 – décret n° 94-469 du 03/06/1994 – Arrêté ministériel du 06/05/1996 et notamment son article 12, articles L 1331-1 à 16 du Code de la santé publique)

- Bruits de voisinage (articles R 1336-6 à 10 du code de la santé publique)
- Pôle de compétence bruit (circulaire interministérielle n° DGS/SD7C/Mission bruit/2004/ 598 du 13 décembre 2004 relative aux pôles de compétence bruit)
- Conseil départemental d'hygiène (article L 1416-1 du code de la santé publique – Décret 88-573 du 5/05/1988)
- Mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique – articles R 1334-3 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Déchets d'activités de soins (Articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Chambres funéraires (Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999)
- Crématoriums (Décret n° 94-1117 du 20/12/1994 modifié par le décret n° 98-209 du 13/03/1998)
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié)
- Notification des prescriptions relatives aux élevages ou ateliers de production animale relevant de l'article 160 du règlement sanitaire départemental (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique)

POLE RESSOURCES

Personnels :

- Tous actes de gestion déconcentrée concernant les fonctionnaires des catégories A, B et C de la DDASS de l'Yonne (Décret n° 92-0737 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 92-0738 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 98-5 du 05/01/1998)

Fonctionnement :

- Matériels et achats divers : décisions concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers

POUR TOUS LES POLES

SUBVENTIONS

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il a, lui même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté N° PREF/SCAT/2009/0059 du 28 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0036 du 29 juin 2009

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} : Pour les marchés relevant du ministère de la santé et de la protection sociale, la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part s'effectuent au niveau de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1^{er} décembre 2008, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Cette délégation s'applique aux marchés inférieurs à 1 000 000 €

Article 3 : Les marchés d'un montant inférieur au seuil de 90 000 euros HT devront faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence définies comme suit :

- de 0 à 10 000 euros HT : mise en concurrence de trois prestataires au minimum,
- de 10 001 à 90 000 euros HT : insertion d'un avis dans la presse locale ou un autre support (BOAMP ou revue spécialisée) + publicité sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 4 : l'arrêté PREF/SCAT/2008/0061 du 28 novembre 2008 est abrogé

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/037 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- handicap et dépendances programme 157 (BOP régional)
- accueil des étrangers et intégration programme 104 (BOP régional)
- Immigration et asile programme 303 (BOP régional)
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables programme 177 (BOP régional)
- action en faveur des familles vulnérables programme 106 (BOP régional)
- conduite et pilotage des politiques sanitaires et sociales programme 124 (BOP régional)
- protection maladie – aide médicale de l'Etat programme 183 (BOP central)

délégation est donnée à M. Pierre GUICHARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0065 du 11 décembre 2008 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0038 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Madame Jeanne HARBONNIER, Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne HARBONNIER, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Gestion du personnel

Tous actes de gestion déconcentrée concernant les personnels de catégories A, B,C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2 – Relations professionnelles

Intervention dans les conflits collectifs en dehors des procédures légales (art. R 2522-1 et R2522-2 du code du travail),
Engagement de la procédure de conciliation (art. R2522-17 du code du travail).

3 - Privation partielle d'emploi

Attribution des allocations spécifiques et versement direct de ces allocations aux salariés (art. R 5122-1, R 5122-2, R 5122-6 à R 5122-12, et R 5122-18 à R 5122-25 du code du travail),

Décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois (art. R 5122-9 alinéa 2),

Décisions de dépassement du contingent annuel de chômage partiel (art R 5122-1, R 5122-2, R 5122-6 et R5122-7 du code du travail).

4 - Convention du Fonds National de l'Emploi

Conventions de formation et d'adaptation art. R5123-5 (R 5111-1 du code du travail et R 5112- à 14),

Conventions de chômage partiel dites de prévention des licenciements art. D 5122-30 à 31 D 5122-32 à 37 du code du travail et D5122-43 à 45

Conventions d'allocations spéciales du FNE en cas de licenciement de travailleurs âgés(art R 5123-12 à 21 du code du travail),
Conventions de congés de conversion en faveur des entreprises qui réalisent un programme de reclassement de leurs effectifs en engageant des actions de réinsertion professionnelle préalables aux suppressions d'emplois, (art. R 5111-2, et 4° et 5° du code du travail),

Conventions de cellule de reclassement d'entreprises et inter-entreprises (décret n°89 653 du 11 septembre 1989 – circulaire CDE 89/51 du 8 novembre 1989),

Conventions d'allocations temporaires dégressives (arrêté du 11/09/1988 – art R5123-9 à R5123-11 du code du travail),

Conventions d'aides à la mobilité du FNE (décret n° 89-653 du 11 septembre 1989-circulaire CDE 89/53 du 8 novembre 1989),

5 - Privation totale d'emploi

Décisions portant réduction, suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement, y compris après avis de la commission tripartite (article R5426-6 à R5426-10 du code du travail) et suite à recours gracieux (art R5426-11 à R5426-14 du code du travail)

6 - Activités d'insertion et de formation

Conventions du fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (loi du 18 janvier 2005 et décret du 14 mars 2005).

7 - Main d'œuvre Etrangère

Délivrance et renouvellement d'une autorisation de travail (art. R5221-1 et R5221-15 et R 5221-16 du code du travail),

Visa des contrats d'introduction (art.R5221-15 et R5221-16 du code du travail),

Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers (art. R5221-1 du code du travail),

Délivrance des autorisations provisoires de travail (art. R5221-47 et R5221-48 du code du travail).

8 - Formation Professionnelle continue

Délivrance des titres du ministère chargé de l'emploi (circulaire TE 68 du 31 décembre 1968).

9 - Emploi des travailleurs handicapés

Attribution d'une prime d'installation aux travailleurs handicapés (art. D5213-55 du code du travail),

Mise en œuvre de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés, en ce qui concerne :

- l'exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires (art. R5212-5 du code du travail, décret n°88-76 du 22 janvier 1988),

- l'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement (art. R5212-15 et R5212-17 du code du travail, décret n°88-76 du 22 janvier 1988),

- la ratification de la pénalité prévue à l'article L5212-12 et R5212-4 du code du travail, aux employeurs qui n'ont pas rempli les obligations définies aux articles L5212-1 à L5212-4, L5212-6, L 5212-7, L5212-8, L5212-17, R5212-14, R5212-15, L5214-1, L5212-9 à L5212-11, R5213-39 et L5212-5 du code du travail et établissement du titre de perception correspondant.

10 – Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences

Décret 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Circulaire 2004-10 du 29 mars 2004 et instruction DGEFP 2009-5 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi

11 – Validation des Acquis de l'Expérience

Délivrance des titres professionnels arrêté du 9 mars 2006 art L6411-1 et suivants L6421-1 et suivants, L 6422-1 et suivants du code du travail. Circulaire DGEFP 2006-19 du 20 juin 2006 relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la VAE

Articles L 6311-1 et suivants et D 6312-1 et suivants du code du travail

12 - Promotion de l'emploi

Conventions promotion de l'emploi (circulaire CDE n° 42/87 du 6 juillet 1987),

Conventions du fonds départemental pour l'insertion (art R5132-44 et R5132-45 du code du travail)

Conventionnement des entreprises d'insertion et des entreprises d'intérim d'insertion (art L5132-1 à L5132-3 et L5132-16 du code du travail),

Agrément des associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes à leur domicile (art L7231-1 et L7232-4 du code du travail),

Conventionnement des associations intermédiaires (art L 5134-1.L5134-3 à L5134-8 et D5134-2 du code du travail, décret du 17 octobre 1997, circulaire DGEFP 97/25 du 24 octobre 1997, décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001),

Aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2003-681 du 24 juillet 2003, circulaire DGEFP 2004-010 du 29 mars 2004)

13- Apprentissage

Faculté de s'opposer, en vertu de l'article L6223-1, L6225-1, R6223-5 et R6225-5 du code du travail, à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge.

14 - Dérogations au repos dominical

Décisions d'attribution des demandes de dérogation au repos dominical (art L3132-20 à L3132-22 du code du travail).

15 Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 et circulaire DRT n°98/2 du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP).

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral PREF/SCAT/2009/0015 du 4 juin 2009 est abrogé

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0039 du 29 juin 2009**portant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Article 1 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- Accès et retour à l'emploi (BOP central et régional) programme 102
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (BOP central et régional) programme 103;
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (BOP régional) programme 111;
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (BOP régional) programme 155.

délégation est donnée à Mme Jeanne HARBONNIER, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 80 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendu adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0016 du 4 juin 2009 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0040 du 29 juin 2009**donnant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur**

Article 1^{er} : Pour les marchés relevant du ministère du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi, la détermination des besoins à satisfaire prévue au code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part s'effectuent au niveau du service de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Mme Jeanne HARBONNIER, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est désignée en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, elle est habilitée à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics.

Cette délégation s'applique aux marchés inférieurs à 500 000 €

Article 3 : Les marchés de travaux, de fournitures et de service inférieurs à 20 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Pour les marchés d'un montant compris entre 20 000 € HT et 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

En ce qui concerne les fournitures et les services : pour les achats d'un montant compris entre 90 000 € HT et 133 000 € HT pour l'Etat, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces des marchés publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

En ce qui concerne les travaux pour les achats d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 150 000 € HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le journal d'annonces légales.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0017 en date du 4 juin 2009 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0041 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO,
inspecteur de la jeunesse et des sports de Dijon
directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Yonne par intérim

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – Au titre de directeur départemental de la jeunesse et des sport et de la vie associative :

- relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, délégation inter services à la vie associative.
- décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport.
- décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001
- décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985.
- les arrêtés portant agrément de volontariat associatif
- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux organismes de centres médico-sportifs, aux associations bénéficiant d'une prise en charge au titre d'un éducateur sportif, ainsi qu'aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet.
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique.
- décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours.
- signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles.
- délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport.

- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport.
- décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport,
- décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé.
- des accusés de réception des dossiers complets de demande de subvention d'investissement ou bien, des demandes de pièces manquantes en application de l'article 4 du décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 modifiée.

II – Au titre de délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS) prévu par l'article R 411-12 du code du sport :

Au titre de la part territoriale :

- décision d'attribution et de reversement des concours financiers et la signature des conventions y afférentes ;
- transmission au directeur général de l'établissement, des décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement ainsi que de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article R 411-21 dernier alinéa du code du sport et des articles 5-3 et 5-4 du règlement général de l'établissement ;

Au titre des subventions d'équipement sportif :

La signature des accusés de réception des dossiers complets valant autorisation de commencer les travaux, ou demande de pièces complémentaires, ou refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS, et décision de proroger les accusés de réception en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS ;

Emission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS, en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS ;

Transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS

Transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article 5-2 du règlement général du CNDS

Plus généralement, transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS

III – Au titre de délégué inter-service à la vie associative :

Tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral PREF/SCAT/2008/0066 du 11 décembre 2008 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0042 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, inspecteur de la jeunesse et des sports de Dijon directeur
départemental de la jeunesse et des sports de l'Yonne par intérim
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- Sport programme 219 (BOP central et régional) ;
- Jeunesse et vie associative programme 163 (BOP régional) ;
- Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative programme 210 (BOP central et régional) ;

délégation est donnée à M. Claude GIACOMINO à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2008/0067 du 11 décembre 2008 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0043 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires
de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier GEIGER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

A – Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires,
- tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :
 - * nomination de la commission de sélection
 - * publication des avis de recrutement
 - * réception et vérification des dossiers de candidatures
 - * publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
 - * organisation matérielle des auditions
 - * publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission.
- tout acte de recrutement déconcentré par concours, afférent à du personnel de la Direction Départementale des Services Vétérinaires

B – Les décisions individuelles prévues par :1 - En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité alimentaire des aliments :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatifs à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- l'article R. 231-20. du code rural relatif aux centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article R. 231-12 sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues,
- Les articles L 231-6 et R. 231-60 du code rural et le décret en conseil d'Etat du 30 décembre 2005 relatifs à l'application de dispositions prises par des règlements ou décisions de la communauté européenne,
- l'article L 231-5 du code rural et ses textes d'applications, en ce qui concerne les normes fixées pour les produits et les établissements stockant, manipulant, transformant des produits destinés à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

2 - En ce qui concerne la santé animale.

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées,
- les articles L.223-6 à L.223-9 L. 223-24 et L. 223-25 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.224-3 du code rural, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office,
- l'article R 201-4 du code rural sur les réseaux de surveillance,
- le code général des collectivités territoriales (L2215-1) en cas d'urgence,
- Les articles R 224-11 à R 224-13 du code rural sur le déroulement de la campagne de prophylaxie dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'article R. 214-19 du code rural et ses textes d'applications, relatifs au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés

3 - En ce qui concerne l'alimentation animale.

- l'article L.235-1 du code rural et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- l'article L.235-2 du code rural et ses textes d'applications, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

4 - En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments.

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

5 - En ce qui concerne l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations.

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- L'article 9 du règlement CE N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6 - En ce qui concerne le bien être et la protection des animaux.

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6 et L.215-9, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- Les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants,
- l'article L.211-17 du code rural et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant,
- les articles L. 212-10 et D 212-63 à D 212-71 du code rural relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection;

- l'article L. 214-12 du code rural et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,
 - l'article L. 214-13 du code rural et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,
 - les articles R. 214-99 à R. 214-109 du code rural relatifs aux autorisations d'expérimenter,
 - l'article R. 214-33 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux,
 - l'article Art. R. 214-17 et R.214-58 du code rural relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux.
 - les articles R.214-65 et suivant du code rural relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage dont l'article R. 214-75 abattage rituel
 - 7 - En ce qui concerne les rassemblements d'animaux,
 - les articles L.214-7, L.214-16, L.214-17 et L.223-7 du code rural;
 - 8 - En ce qui concerne la traçabilité des animaux,
 - l'article L. 212-10 du code rural sur l'identification des carnivores domestiques ;
 - l'article L. 234-1 du code rural sur le registre d'élevage,
 - Les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural sur l'identification,
 - 9 - En ce qui concerne la protection de la faune sauvage,
 - l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R. 214-82 et suivants du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
 - l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. En ce qui concerne les autorisations de transport,
 - l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
 - 10 - En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire,
 - les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme;
 - les articles L.221-11, L.221-13, L.241-1 et les articles à R.221-4 à R.221-20-1 et R 241-13 du code rural relatifs au mandat sanitaire;
 - 11 - En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire,
 - les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations;
 - 12 - En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires,
 - le livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- La délégation de signature attribuée à Monsieur Olivier GEIGER s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.
- Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur GEIGER Olivier pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.
- Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/009 du 3 juin 2008 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/044 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de
l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable de la direction départementale des services vétérinaires de l'Yonne, délégation est donnée à M. Olivier GEIGER, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » en qualité de responsable d'unités opérationnelles des budgets opérationnels de programme (BOP) centraux et régionaux rattachés à ces programmes
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur GEIGER Olivier pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/011 du 29 février 2008 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/045 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Georges GINER, directeur du service départemental de l'Office des anciens
combattants et victimes de guerre de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Georges GINER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- a) attestations officielles, décisions d'attribution ou de rejet de cartes :
 - de combattant,
 - de combattant volontaire de la Résistance,
 - de réfractaire,
 - de personne contrainte au travail en pays ennemi,
 - d'invalidité,
 - de titre de reconnaissance de la Nation,
- b) autorisations de congés annuels et autorisations spéciales d'absence du personnel du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne ;
- c) correspondances relatives au fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;
- d) tous les documents relatifs aux pupilles, en application des articles D 361 à D 381 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- e) instruction des dossiers relatifs aux mesures pérennes adoptées par le gouvernement en faveur des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie et de leurs conjoints survivants ;
- f) toutes correspondances courantes relevant de l'activité du service départemental.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris pas ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0010 du 5 mars 2009 est abrogé.

Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0046 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Pierre Frédéric BRAU, directeur des archives du département de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Frédéric BRAU, directeur des archives du département de l'Yonne, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service et relevant de la compétence de l'Etat :
 - toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
 - toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - * de celles destinées :
 - aux parlementaires
 - au Président du conseil général et aux conseillers généraux
 - aux maires pour les lettres présentant un réelle importance
 - * des circulaires aux maires
 - toutes décisions dans les matières suivantes :
 - * contrôle des archives publiques, autres que celles relevant du département, définies par la loi n° 79-3 du 3 janvier 1979 susvisée, et dans les conditions fixées par les décrets n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et n° 88-849 du 28 juillet 1988 susvisés,
 - * sauvegarde des archives privées et contrôle des archives privées classées, dans les conditions fixées par le décret n° 79-1040 du 3 décembre précité
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention et demandes de pièces complémentaires.
 - de viser :
 - les propositions faites par les administrations publiques de l'Etat en ce qui concerne l'élimination de leurs papiers.
- Le directeur des archives du département de l'Yonne rend compte périodiquement au préfet des décisions prises à l'occasion de ces délégations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/0049 du 3 novembre 2008 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0047 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature au colonel Christian VICTORIA Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christian VICTORIA, directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours de l'Yonne, notamment la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- les actions de prévention et de prévision relevant du SDIS ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la formation des personnels, y compris la signature des diplômes et brevets ;
- les instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- les convocations et les ordres de mission aux manifestations, formations, examens et concours des sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériel et de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0035 du 12 février 2007 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0048 du 29 juin 2009
portant délégation de signature à M. Olivier CURT, Architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier CURT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne, pour la délivrance des autorisations visées aux articles 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 et 24 et 17 bis de la loi du 2 mai 1930 pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté n° PREF/SCAT/2008/0016 du 18 juin 2008 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE PREF/SCAT/2009/0049 du 29 juin 2009
Portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|---|
| A 1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. | Code du Domaine de l'Etat
art. R 53
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66 |
| A 2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants |
| A 3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | Circ. N° 69-113 du 06/11/69 |
| A 4 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| A 5 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière:
art L112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants
et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|--|--|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | Code de la route
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
Code de la route
art. R 411-8 et R 411-18 |
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | Code de la route :
art. R 422-4 |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | Code de la route :
art. R 411-20 |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | Code de la route :
art. 314-3 |
| B 5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | Code de la route :
art. R 432-7 |

C / AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|-----|--|---|
| C 1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | Code du domaine de l'Etat
art. L 53 |
| C 2 | Approbations d'opérations domaniales | Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970 |
| C 3 | Représentation devant les tribunaux administratifs | Code de justice administrative :
art R431-10 |

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret 2007-374 du 29 avril 2007 modifié, le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/017 du 19 juin 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0050 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, pour signer toutes décisions et tous documents, y compris les ampliations, relevant de ses attributions dans les domaines d'activités suivants :

- Mines et sécurité dans les carrières;
- Dépôts permanents d'explosifs et utilisation des récepteurs;
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures ;
- Eaux minérales ;
- Eaux souterraines ;
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité ;
- Canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DRIRE pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
- Equipements sous pression ;
- Réception et contrôle des véhicules ;
- Utilisation de l'énergie ;
- Contrôle des instruments de mesure ;
- *Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation ;*
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules poids lourds (Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 publié au Journal officiel du 5 septembre 2004) ;
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre ;
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation conférée à M. QUINTIN les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- se rattachent à une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral PREF/SGAD/2008/0024 du 28 mars 2008 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0051 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER Directeur du centre d'études techniques de
l'équipement de LYON en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon, à l'effet de signer :

- les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €HT aux conditions indiquées aux articles 2 et 3 du présent arrêté,
- les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT sous réserve des dispositions indiquées aux articles 2 et 4 du présent arrêté,

les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : Les prestations des laboratoires du CETE sont soumises à une simple information a posteriori semestrielle du préfet, quel qu'en soit le montant.

Article 3 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant inférieur à 90 000 €HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence "ingénierie publique" de ces services. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable du préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant d'une part, l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique de ces services et d'autre part, la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord du préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 5 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordonnateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonnateur informe le préfet et sollicite son

accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 €HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordonnateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

- signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 6 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 7 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon pourra donner, en matière d'ingénierie publique, délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0015 du 18 juin 2008 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0052 du 29 juin 2009

accordant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'Environnement de Bourgogne, par intérim

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1- PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 modifié.

2- INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne. Celles-ci pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne ainsi qu'à ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits pour mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Article 2 : Les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les décisions faisant l'objet du chapitre 2 de l'article 1er du présent arrêté, devront être intégralement reprises dans les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Article 3 : Les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées devront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0034 du 27 août 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRÊTÉ n° PREF/SCAT/2009/0053 du 29 juin 2009

Portant délégation de signature à Mlle Caroline PERNOT Chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Caroline PERNOT, Chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non

réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne

Article 2 : Mlle Caroline PERNOT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au préfet de l'Yonne pour insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0040 du 18 septembre 2008 portant délégation de signature à Mlle Caroline PERNOT, chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/054 du 29 juin 2009

donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chargé du service de la navigation de Nevers.

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chargé du service de la navigation de Nevers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département de l'Yonne les décisions, pièces et documents ci-après énumérés I - Gestion et conservation du domaine public fluvial -

- Autorisations d'occupations temporaires
(Art. R. 53 du code du domaine de l'Etat)
- Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Actes administratifs du domaine public fluvial
Déclassement ou désaffectation (ensemble des opérations de consultation préalable y compris l'arrêté de mise à l'enquête)
Code du domaine de l'Etat Art. R.53
- Délimitation du domaine public fluvial
(article L 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques)

II - Police de la Navigation-

[Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)].

- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21.2 du RGP).
- Avis à la batellerie (article 1.22 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).

Article 2 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chef du service navigation de NEVERS, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/SCAT/2009/001 du 9 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chargé du service de la navigation de Nevers est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE PREF/SCAT/2009/0055 du 29 juin 2009

**donnant délégation de signature à Monsieur Michel BURTIN
Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BURTIN, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans la limite du ressort territorial du département de l'Yonne les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre de ses attributions et de ses compétences dans les domaines suivants :

- régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation ;
- protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation notamment mes lettres d'observations et les rappels de réglementation.
- loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation ;

- sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché, notamment les lettres d'observations, les rappels de réglementation, les mises en demeure et les injonctions.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) et les actes relatifs aux opérations de recrutement de personnels statutaires.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixées par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0035 du 27 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BURTIN, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/056 du 29 juin 2009

donnant délégation de signature à M. Patricio MARTIN Directeur de l'école nationale de police de Sens,

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patricio MARTIN, directeur de l'école nationale de police de Sens, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquée aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/2007/037 en date du 12 février 2007 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF /SCAT/2009/057 du 29 juin 2009

donnant délégation de signature à Madame Claudine FRITSCH, Trésorier Payeur Général de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable de la gestion du budget du compte de commerce 907 « opérations commerciales » des Domaines, délégation est donnée à Mme Claudine FRITSCH, à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme 722 « dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, la trésorière-payeuse générale pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/033 du 27 août 2008 est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF /SCAT/2009/058 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Madame Claudine FRITSCH, Trésorier Payeur Général de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine FRITSCH, trésorière payeuse générale du département de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, la trésorière-payeuse générale pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/032 en date du 27 août 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine FRITSCH, trésorier-payeur général de l'Yonne, est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0059 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à M. Jean-Michel HIBON, inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

Article 1^{er} : A l'exception des actes relatifs à la saisine du tribunal administratif, délégation est donnée à M. Jean-Michel HIBON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes suivants, émanant des établissements publics locaux d'enseignement mentionnés à l'article 33-1 du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié :

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires ;

Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée selon leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0034 du 12 février 2007 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/SCAT/2009/0060 du 29 juin 2009
Portant délégation de pouvoir à la directrice territoriale de l'Office National des forêts de Bourgogne –
Champagne – Ardenne et au directeur d'agence de l'Office National des forêts de Bourgogne Ouest

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à la Directrice Territoriale de l'Office national des forêts de Bourgogne – Champagne – Ardenne, à l'effet de prononcer la déchéance des acheteurs de coupes dans les conditions prévues aux articles L. 134-5 et R. 134.3 du code forestier.

Article 2 : Délégation de pouvoir est donnée au Directeur d'agence de l'Office national des forêts de Bourgogne Ouest, à l'effet d'autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1 du code forestier (articles L. 144-3 et R. 144-5).

Article 3 : La Directrice Territoriale de l'Office national des forêts de Bourgogne – Champagne-Ardenne et le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Bourgogne Ouest, sont autorisés à déléguer leur signature pour les matières énumérées respectivement aux articles aux articles 1 et 2, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux Ingénieurs en service dans le département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2009/007 du 3 février 2009 portant délégation de pouvoir à la directrice territoriale de l'Office National des forêts de Bourgogne – Champagne – Ardenne et au directeur d'agence de l'Office National des forêts de Bourgogne Ouest est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Arrêté n°PREF/SCAT/2009/0061 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la

- navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
 5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
 6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
 7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
 8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
 10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
 11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
 12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
 13. de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
 14. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
 15. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : L'arrêté n°PREF/SCAT/2008/0006 du 14 mai 2008 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0062 du 29 juin 2009
portant délégation de signature à M. Jean-Michel HIBON inspecteur d'académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- Enseignement scolaire public du premier degré programme 140 (BOP régional) ;
- Vie de l'élève programme 230 (BOP régional) ;
- Enseignement scolaire privé du premier et second degré programme 139 (BOP central) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale programme 214 (BOP régional).

délégation est donnée à M. Jean-Michel HIBON, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0061 du 12 février 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0063 du 29 juin 2009
donnant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT, chef du service navigation de la Seine

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile, hors classe, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Yonne, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ; signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (articles 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16 du Code Rural et L.436-9 du Code de l'Environnement)
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- h) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE

LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

-CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE

A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

- GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°DAF/SEFA/2007/0008 du 2 février 2007 relatif à l'organisation, aux compétences et objectifs du service de police de l'eau unique :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration;
- arrêtés de prescriptions complémentaires;
- arrêtés d'opposition à déclaration et notification au pétitionnaire

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques);
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;
- arrêtés d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République;
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.

– INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local

– Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la Seine et du département de l'Yonne :

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile;
- en tant que défendeur;
- en cas de désistement.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : Aucun des actes visés à l'article 1er n'est exclusivement signé par Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le chef du service de la navigation de la Seine pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral PREF/SGAD/2007/0092 du 19 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/115 du 13 septembre 2007 et l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0058 du 12 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/116 du 13 septembre 2007 donnant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, sont abrogés.

Le préfet, Pascal LELARGE